

## Rétrospective en **droit bancaire** | 2018

Simone Schürch

Janvier 2018 | Décembre 2018

---

### **TF, 23.11.2017, 4A\_390/2017**

#### **La transmission au DoJ de données personnelles déjà remises au fisc américain lors d'auto-dénonciations**

Indépendamment de l'éventuelle transmission de ses données par les contribuables américains concernés dans le cadre de procédures d'auto-dénonciation (*voluntary disclosure*), la gestionnaire de comptes américains a un intérêt ([art. 59 al. 2 let. a CPC](#)) à interdire la transmission de ses informations par la banque suisse dans le cadre du programme américain. La transmission des données n'est pas indispensable à la sauvegarde d'un intérêt prépondérant ([art. 6 al. 2 let. d LPD](#)) lorsque les données visées ont déjà été communiquées aux autorités fiscales américaines dans le cadre de procédures de *voluntary disclosure* (EJG). [www.lawinside.ch/444/](http://www.lawinside.ch/444/)

### **ATF 143 III 653**

#### **La responsabilité de la banque lors du gel d'avoir en application de la LBA**

Une banque qui, de bonne foi, bloque un compte d'un client en application de la LBA ne peut voir sa responsabilité engagée. La bonne foi étant présumée ([art. 3 al. 1 CC](#)), le client qui intente une action contre la banque doit ainsi prouver la mauvaise foi de cette dernière (CH). [www.lawinside.ch/564/](http://www.lawinside.ch/564/)

### **ATF 144 III 155**

#### **La preuve du dommage lors d'une action contre une banque**

Lorsqu'une banque a effectué plusieurs transactions non conformes, une estimation du dommage au sens de l'[art. 42 al. 2 CO](#) n'est possible que si les investissements fautifs ne sont plus déterminables ou lorsqu'il n'existe pas assez d'investissements exécutés en bonne et due forme en comparaison avec les investissements fautifs. Cette seconde hypothèse ne s'applique que si la part d'investissements fautifs l'emporte sur les investissements conformes ou si l'écart par rapport à la stratégie d'investissement initialement convenue est clairement reflété dans le patrimoine final du client. (CH) [www.lawinside.ch/604/](http://www.lawinside.ch/604/)

---

Proposition de citation : SIMONE SCHÜRCH, Rétrospective en droit bancaire 2018, [www.lawinside.ch/bancaire18.pdf](http://www.lawinside.ch/bancaire18.pdf)

Lien de téléchargement : [www.lawinside.ch/bancaire18.pdf](http://www.lawinside.ch/bancaire18.pdf)